

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT  
**167, Rue Félix Pyat**

**PUBLIÉ LE 30 JUIL. 2024**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 25 juillet 2024 formulée par l'ent. DEMENAGEMENT POSTEL sise 33 Quai de la France 76100 ROUEN concernant des opérations de déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de déménagement, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur cinq (5) emplacements, et à cheval chaussée trottoir au plus près du 167, Rue Félix Pyat :

**Le 31 juillet 2024**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Une déviation piétons sera mise en place. Ces derniers seront invités à emprunter le trottoir d'en face

**ARTICLE 3** – les panneaux de signalisation relatifs à l'interdiction de stationner, et sur lesquels seront affichés le présent arrêté, seront mis en place par les services techniques municipaux au minimum 48h avant la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

Elle est de 5,20 euros par jour et par véhicule. Frai de gestion : 5 euros

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 29 JUIL. 2024

P/ Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice- Président de la Métropole

